



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU HAUT SOULTZBACH

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann
Nombre de conseillers élus 25
Conseillers en fonction 25
Conseillers Présents 23

Séance ordinaire du 22 juin 2016 à 20 h 30 sur la convocations légale de **M. Franck DUDT, Maire du HAUT SOULTZBACH**

M. le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents
et ouvre la séance

Sont présents : MM. Franck DUDT, maire, Christophe BELTZUNG, maire délégué, Dominique RULOFS, 1^e Adjoint, Henri STASCHE, 2^e Adjoint, Robert MANSUTTI, 3^e Adjoint, Philippe RINGENBACH, 4^e Adjoint, Benoît SITTER, conseiller municipal délégué, Mmes Anita AUBERT, Bénédicte BAUDOIN, Karine BISCHOFF, M. Eric BLONDE, Mme Dominique BRAYE, M. Claude BUESSLER, Mme Isabelle CÔTE, M. Jérôme FINCK, Mmes Rose-Marie FRICKER, Corinne GRAMELSPACHER, MM. Jean-Marc NOVIOT, Aurélien PELTIER, Jérémie ROLL, Fernand SCHMITT, Michel SETIF et Mme Germaine VILMIN.

Sont excusés : M. Philippe SAILLEY, 5^e Adjoint ayant donné procuration à M. Franck DUDT et M. Nicolas HIRTZ ayant donné procuration à Mme Rose-Marie FRICKER.

Assistaient également à la séance : Mme Anne-Catherine REITZER, secrétaire de mairie.

Secrétaire de séance : M. Eric BLONDE.

Date de la convocation : 13 juin 2016.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 06 avril 2016.
2. Désignation du secrétaire de séance.
3. Forêts 2017.
4. Abribus : demande de subvention.
5. Rue du Soultzbach : rétrocession de la voirie.
6. SIAEP : examen et approbation des rapports annuels.
7. FPIC (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales).
8. Décision modificative du budget n° 1.
9. RIFSEEP : régime indemnitaire du personnel.
10. Convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.
11. Subventions aux associations.
12. Fiscalité 2017 :
 1. Intégration progressive des taux communaux.
 2. Fixation des abattements TH.
 3. Fixation des bases minimum de CFE.
 4. Exonération de CFE des créations d'entreprises ou reprises d'entreprises en difficulté.
 5. Exonération de TFPB des créations d'entreprises ou reprises d'entreprises en difficulté.
 6. Exonération TFPNB des terrains exploités en agriculture biologique.
 7. Suppression de l'exonération TFPB de 2 ans des logements neufs.
13. Divers et communications.

Monsieur le Maire ouvre la séance, salue l'assemblée et remercie les membres de leur présence.

POINT N° 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 06 AVRIL 2016

Le procès-verbal est approuvé et signé à l'unanimité des membres présents.

POINT N° 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Eric BLONDE a été nommé en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

POINT N° 3

FORETS 2017

Monsieur le Maire fait part de la rencontre de la commission forêt le 20 juin dernier. Il rappelle le principe des coupes proposées par l'ONF pour les communes, pour des raisons pratiques et techniques les arbres seront encore abattus cet automne pour 2017.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le programme des travaux d'exploitation en forêt communale de Mortzwiller mais prévoit de diminuer le volume de la coupe 2017 de 171 m³ de résineux (reportée en 2020 dans le but de respecter le programme d'aménagement s'échelonnant de 2009 à 2028). Le nouveau volume total estimé est de 590 m³. Bilan net prévisionnel : 8 000 €.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le programme des travaux d'exploitation en forêt communale de Soppe-le-Haut. Le volume total estimé est de 415 m³. Bilan net prévisionnel : 5 300 €.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le programme d'actions pour l'année 2016 à savoir la création ou la réouverture de cloisonnements sylvicoles et la création de périmètres suite au remembrement. Ce programme est estimé à 5 040 € HT.

Fonds de coupe 2017 : le système de tirage au sort mis en place à Mortzwiller sera instauré également à Soppe-le-Haut. Les lots restent basés sur chaque ban pour faciliter l'exploitation et le surplus sera proposé aux habitants des deux communes historiques sans distinction de territoire.

POINT N° 4

ABRIBUS DEMANDE DE SUBVENTION

Les parents des collégiens de l'extrémité du village côté ouest sollicitent la mise en place d'un abribus. M. le Maire délégué de Mortzwiller présente le devis concernant l'installation d'un abribus à la sortie ouest de Mortzwiller en direction de Lauw.

- MONTANT de la dépense : 5 570 € HT.

Après discussion, l'assemblée décide de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental programme dit des « amendes de police ».

Le solde sera pris en charge par l'autofinancement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet et autorise M. le Maire délégué de Mortzwiller à demander cette aide et à engager les différentes démarches en ce sens.

Son emplacement n'est pas encore déterminé à ce jour, et le Maire délégué de Mortzwiller indique que plusieurs solutions sont envisageables.

Interpellé au sujet des amendes de police, M. le Maire explique que le Département a la charge de répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, entre les communes de moins de 10 000 habitants qui ont conservé leurs compétences en matière de voirie, de transport en commun ou de parcs de stationnement. Dans le Haut-Rhin sont éligibles les opérations relatives aux transports en commun – les aménagements de voirie (dont les abribus) – les opérations relatives à la circulation routière – les travaux commandés par les exigences de la sécurité routière – la création de places de stationnement et signalisation horizontale.

POINT N° 5

RUE DU SOULTZBACH : RETROCESSION DE LA VOIRIE

La société ICTINO, représentée par Mme Patricia GERMAIN, appelée maitre d'ouvrage souhaite réaliser une opération de construction d'un lotissement rue du Soultzbach.

Elle présentera à la Commune le permis d'aménager correspondant à ce lotissement.

M. le Maire délégué de la commune de MORTZWILLER présente le projet et propose au Conseil Municipal les conditions suivantes :

- l'opération doit respecter strictement le règlement du POS et les lois en vigueur,
- la réalisation de la voirie et des réseaux est suivie par le propriétaire foncier,
- les équipements communs du lotissement après l'achèvement seront intégrés dans le domaine public de la Commune. Une réception de travaux devra précéder obligatoirement cette remise des ouvrages.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire délégué de Mortzwiller à signer les pièces afférentes au permis d'aménager ainsi que toutes les pièces concernant ce lotissement,
- d'approuver et d'autoriser M. le Maire délégué de Mortzwiller à signer la rétrocession de la totalité des voies et réseaux du lotissement correspondant.

Les Conseillers municipaux approuvent à l'unanimité ces propositions.

POINT N° 6

SIAEP : EXAMEN ET APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

Approuve le rapport annuel des communes historiques de MORTZWILLER et SOPPE-le-HAUT à l'unanimité des membres présents.

La loi « NOTRe » induit d'importants bouleversements qu'il est urgent d'appréhender pour préparer l'échéance de 2020. Les compétences eau et assainissement deviennent des compétences obligatoires des communautés de communes.

M. le Maire profite également de l'occasion pour faire un point sur l'assainissement et le SPANC, en débat actuellement à la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach.

POINT N° 7**FPIC (FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES).**

Monsieur le Maire énonce le principe du FPIC : fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Concrètement la participation de la commune nouvelle du Haut Soultzbach s'élève à 8 796 € pour 2016 soit environ 2 000 € de plus que prévu lors du vote du budget. En effet, la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach vient d'être informée qu'une ponction supplémentaire de 80 000 € lui est demandée à partager entre les communes et l'intercommunalité. Le Maire précise que la Communauté de Communes prendra à sa charge 82 904 € sur l'enveloppe globale de 297 904€.

Dans ce cadre, les élus déplorent l'action de l'Etat qui ne permet pas de préparer sereinement un budget et sollicite trop fortement les territoires dits « favorisés ». A ce titre, les deux Maires indiquent qu'une conférence de presse a été tenue par le Président de la Communauté de Communes pour expliquer les conséquences financières des décisions nationales sur les services publics locaux.

Enfin, M. le Maire annonce que le bureau de l'association des Maires Ruraux a décidé de consulter toutes les mairies du Haut-Rhin pour connaître leur situation eu égard au FPIC.

POINT N° 8**DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N° 1**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de procéder à modification budgétaire sur le budget primitif 2016 ainsi qu'à des transferts de crédits sur certains articles. Il donne les informations nécessaires à l'assemblée pour appréhender les modifications proposées et répond aux questions à ce sujet.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité les transferts de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

<i>Article</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
023	Virement	- 72 800.00 €
022	Dépenses imprévues	103.00 €
6531	Indemnités élus	- 500.00 €
6554	Participations communales	- 2 000.00 €
6558	Autres dépenses	600.00 €
673	Titres annulés	2 100.00 €
73923	FNGIR	1 000.00 €
73925	FPIC	2 000.00 €
62876	Part	7 058.00 €
62878	Rembours.	100.00 €
6411	Rémunérations	- 3 000.00 €

TOTAL - 65 339.00 €

RECETTES

<i>Article</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
73111	Contributions directes	4 180.00 €
7411	DGF	2 401.00 €
74121	DSR	- 450.00 €
74127	DNP	1 235.00 €
742	DEL	95.00 €
775	Cessions	- 72 800.00 €
	TOTAL	- 65 339.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

<i>Article</i>		<i>Montant</i>
024	Produits des cessions	72 800.00 €
021	Virement section fonctionnement	- 72 800.00 €
	TOTAL	- €

POINT N° 9**RIFSEEP : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL**

M. le Maire indique qu'un nouveau régime indemnitaire doit être mis en place pour les agents pour respecter les nouvelles dispositions en vigueur à la demande du Centre de Gestion du Haut-Rhin. Il s'agit donc de mettre en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

La commune LE HAUT SOULTZBACH,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88

de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
 Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
 Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
 Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
 Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
 Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
 Vu l'avis du Comité Technique DIV EN2016.45 en date du 16/06/2016 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin d'adapter un régime indemnitaire commun aux agents issus des deux collectivités historiques constituant la commune nouvelle Le Haut Soultzbach.

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service	Agents bénéficiant d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service

Adjoins administratifs territoriaux			
Groupe 1	Secrétariat de mairie	11 340 €	7 090 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...)
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...)
- l'approfondissement des savoirs techniques.

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. Mise en place du Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

Le CIA n'est pas instauré.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er juillet 2016.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Les délibérations 3.2 Indemnité d'administration et de technicité - 3.3. Indemnité d'exercice de missions des Préfectures du 1er février 2013 Commune de SOPPE-le-HAUT et 4. Personnel communal : indemnité d'exercice de missions des Préfectures du 6 juillet 2009 Commune de MORTZWILLER sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Adopte à l'unanimité, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des agents titulaires administratifs.

Nota : ce nouveau régime indemnitaire ne peut être mis en œuvre pour le moment au personnel technique.

POINT N° 10

CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du CGCT ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1, L4141-1 ;

Considérant l'intérêt de procéder à la dématérialisation des flux entre les services de l'Etat et la Commune LE HAUT SOULTZBACH

Considérant la proposition de M. le Maire en vue de s'engager dans la dématérialisation de la transmission

- des actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture
- des documents budgétaires

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- donne son accord pour que M. le Maire signe le contrat d'adhésion aux services de télétransmission tels que précisés ci-dessus avec le tiers de télétransmission
- donne son accord pour que M. le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission

- des actes réglementaires
- des actes budgétaires

soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Haut-Rhin, représentant de l'Etat à cet effet ;

- donne son accord pour que M. le Maire signe le contrat de souscription entre la Commune et le prestataire de service de certificat électronique ;
- autorise M. le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

POINT 11

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Faisant suite à la rencontre de la commission des associations et à l'étude des dossiers de demande de subvention communale émis par les associations, Monsieur le Maire fait part des propositions :

Subventions communales

Association Sports et Loisirs	400,00 €
Soultzbach en fête	400,00 €
Société de Mandolines de Soppe/Mortzwiller	1 000,00 €
Le Souvenir Français	50,00 €
Gratitude	1 600,00 €
Association Donneurs de Sang Soppe/Mortzwiller	250,00 €
Club Vosgien Masevaux	120,00 €
Association des parents du vallon	500,00 €
Groupement action sociale	160,00 €
Musique Municipale Masevaux	100,00 €
ASPTT Mulhouse	500,00 €
Scouts "Compagnons de l'Avenir"	100,00 €
Total	5 180,00 €

Monsieur le Maire précise que la commission a proposé de verser une subvention à l'ASPTT une dernière fois et de ne plus solliciter le passage de la course compte-tenu du peu d'intérêt manifesté par la population et des contraintes diverses en terme de coût et d'organisation.

D'autre part :

75 € sont proposés pour l'association des Restos du Cœur qui a déposé son dossier hors délai mais qui a apporté les explications nécessaires pour palier ce retard et 200 € pour les Joyeux Schollabera qui attend son assemblée générale pour établir le dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents adopte les propositions de la commission pour un montant total de 5 255 € :

Ne prennent pas part aux délibérations les membres des bureaux respectifs suivants :

- l'association Sports et Loisirs : Mmes Rose-Marie FRICKER, Germaine VILMIN, MM. Henri STASCHE et Claude BUESSLER,
- l'association Gratitude : Mme Rose-Marie FRICKER,
- l'association Donneurs de Sang Soppe/Mortzwiller : Mme Bénédicte BAUDOIN.

POINT N° 12**FISCALITE 2017****1. Intégration progressive des taux communaux**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1638 du Code général des impôts permettant l'instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive aux taux de fiscalité directe locale sur la commune nouvelle du HAUT SOULTZBACH, issue de la fusion des communes de MORTZWILLER et SOPPE-LE-HAUT.

L'intégration fiscale est un mécanisme facultatif, qui peut être décidé pour chaque taxe séparément. La durée d'une intégration fiscale est par défaut de treize ans, mais le Conseil municipal peut choisir une durée inférieure, entre deux et douze ans. Les décisions relatives aux intégrations fiscales progressives ne peuvent être prises qu'avant le 15 avril 2017, date limite du vote des premiers taux unifiés de la commune nouvelle. Elles sont ensuite irrévocables.

Au vu des éléments transmis par la Direction départementale des finances publiques :

- les critères pour instaurer des intégrations fiscales sont satisfaits pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la cotisation foncière des entreprises : le rapport entre les taux 2016 étant inférieur à 90 % ;
- aucune intégration fiscale progressive n'est possible en taxe d'habitation, les taux actuels étant trop proches.

A compter de l'année 2017, le conseil municipal votera chaque année un taux unique pour chaque taxe dans le respect des règles de lien :

- Pour les taxes où l'intégration fiscale progressive aura été décidée et sera en cours, les taux appliqués sur chaque ex-commune seront calculés par la Direction départementale des finances publiques en tenant compte de l'évolution des taux votés par le conseil municipal depuis le début de l'intégration ;
- Pour les taxes où l'intégration fiscale progressive sera terminée ou n'aura pas été décidée, le taux voté s'appliquera uniformément sur tout le territoire de la commune nouvelle.

M. le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer des intégrations fiscales progressives pour les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises, sur treize ans.

Vu l'article 1638 du Code général des impôts,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- décide l'instauration d'une intégration fiscale progressive du taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties sur la durée par défaut (treize ans) ;
- décide l'instauration d'une intégration fiscale progressive du taux communal de cotisation foncière des entreprises sur la durée par défaut (treize ans) ;
- charge M. le Maire de notifier ces décisions aux services préfectoraux.

2. Fixation des abattements TH

Le Maire de la commune du HAUT SOULTZBACH expose les dispositions de l'article 1411 du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer les niveaux d'abattement de taxe d'habitation des résidences principales, et pouvant se cumuler entre-eux.

L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé, pour les personnes à charge (au sens de l'impôt sur les revenus), à titre exclusif ou principal, à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes. Ces taux peuvent être majorés de 1 à 10 points par décision du conseil municipal.

L'abattement général à la base, facultatif, est égal à un pourcentage entier ne pouvant excéder 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

Vu l'article 1411 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- décide de ne pas majorer les taux des abattements pour charges de famille ;
- décide d'instituer l'abattement général à la base au taux de 15 % ;
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3. Fixation des bases minimum de CFE

Le Maire expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes :

<i>En euros</i>	
<i>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes</i>	<i>Montant de la base minimum</i>
<i>Inférieur ou égal à 10 000</i>	<i>Entre 214 et 510</i>
<i>Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600</i>	<i>Entre 214 et 1 019</i>
<i>Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000</i>	<i>Entre 214 et 2 140</i>
<i>Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000</i>	<i>Entre 214 et 3 567</i>
<i>Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000</i>	<i>Entre 214 et 5 095</i>
<i>Supérieur à 500 000</i>	<i>Entre 214 et 6 625</i>

Suite à la constitution de la commune nouvelle du HAUT SOULTZBACH, issue de la fusion des communes de MORTZWILLER et SOPPE-LE-HAUT,

- Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 pour et 2 abstentions (Mme Karine BISCHOFF – M. Jérôme FINCK) :

- Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum CFE.
- Fixe le montant de cette base à 510 (identique à Mortzwiller et Soppe-le-Haut actuellement) pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égale à 10 000 €,
- Fixe le montant de cette base à 760 (contre 1 019 à Mortzwiller et 582 à Soppe-le-Haut actuellement) pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €,
- Fixe le montant de cette base à 850 (contre 1 225 à Mortzwiller et 582 à Soppe-le-Haut actuellement) pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €,
- Fixe le montant de cette base à 900 (contre 1 225 à Mortzwiller et 582 à Soppe-le-Haut actuellement) pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €,
- Fixe le montant de cette base à 950 (contre 1 225 à Mortzwiller et 582 à Soppe-le-Haut actuellement) pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €,
- Fixe le montant de cette base à 1 000 (contre 1 225 à Mortzwiller et 582 à Soppe-le-Haut actuellement) pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €,
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Cette délibération est adoptée par vote : 2 abstentions (Mme Karine BISCHOFF – M. Jérôme FINCK).

4. Exonération de CFE des créations d'entreprises ou reprises d'entreprises en difficulté

Le Maire du HAUT SOULTZBACH

- expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide, à l'unanimité, d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de deux ans
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de deux ans
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de deux ans
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5. Exonération de TFPB des créations d'entreprises ou reprises d'entreprises en difficulté

Le Maire du HAUT SOULTZBACH

- expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de deux ans
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de deux ans
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de deux ans

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6. Exonération TFPNB des terrains exploités en agriculture biologique

Le Maire du HAUT SOULTZBACH

- expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE)n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Exposé des motifs conduisant à la proposition

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,
Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de cinq ans, les propriétés non bâties
 - classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
 - et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7. Suppression de l'exonération TFPB de 2 ans des logements neufs

Le Maire du HAUT SOULTZBACH

- expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

M. Jérôme FINCK rappelle que les élus de Soppe-le-Haut s'étaient engagés dans leur profession de foi à ne pas augmenter les taxes locales. Monsieur le Maire confirme que l'engagement est bien respecté et rappelle qu'il ne s'agit pas d'augmenter un taux mais de supprimer une exonération pour les logements neufs.

Le Maire précise en outre que la décision d'appliquer l'abattement général à la base de 15 % sur l'ensemble du Haut Soultzbach permettra de faire baisser la taxe d'habitation pour une très importante partie des habitants en appliquant le

taux actuel de Soppe-le-Haut sur l'ensemble de la Commune nouvelle (12.06 % contre 12,24 % à Mortzwiller). Cette décision aura pour conséquence une perte de recette fiscale de 7 000 € pour le budget communal alors que la suppression de l'exonération permettra de récupérer environ 1 500 € en compensation.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal par 22 pour, un vote contre : M. Jérôme FINCK et deux abstentions : Mme Isabelle CÔTE – M. Jérémie ROLL après en avoir délibéré,

Décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :

- tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992 ;
- les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POINT 13

DIVERS ET COMMUNICATIONS

- Jury fleurissement : le jury sera composé des mêmes membres que l'an passé avec M. Fernand SCHMITT en plus pour Mortzwiller. Les habitants qui ne souhaitent pas participer devront se signaler en mairie. Les maires et adjoints sont hors concours.
- Bulletin communal : il est en cours. Monsieur le Maire remercie particulièrement M. Dominique RULOFS pour le travail accompli.
- Site internet : il est en fonction et visible sur www.le-haut-soultzbach.fr
- Panneaux d'agglomération : ils sont en place. Monsieur le Maire précise à nouveau la mise en œuvre de l'adresse postale, exemple pour le siège : Mairie du Haut Soultzbach – 40 rue Principale – MORTZWILLER – 68780 LE HAUT SOULTZBACH. Il n'est pas nécessaire de changer les adresses sur les cartes grises.
- Point sur les demandes de subvention pour financer les investissements : les dossiers ont été expédiés mais tous les résultats ne sont pas encore connus :
 - le sentier piétonnier entre les deux villages devrait bénéficier de 35 % au titre des amendes de police et être retenu par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement public 2016.
 - la mairie annexe de Soppe-le-Haut devrait être retenue par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement 2016 pour la partie sas d'entrée en commun avec la bibliothèque existante – travaux et maîtrise d'œuvre à hauteur de 69 279 €.
- Rue des Horizons à Soppe-le-Haut : rétrocession de la voirie à la commune à l'euro symbolique.
- Organisation de lotos au foyer rural : suite à la fermeture de la « Belle Escale » pour raison de normes d'accessibilité non conformes, les lotos se dérouleront une bonne partie de l'été à Soppe-le-Haut. Le stationnement reste compliqué pour un nombre si important de véhicules et plusieurs élus s'inquiètent du maintien de cette situation. M. le Maire évoque l'idée de mettre en place un service d'ordre pour gérer le stationnement ? Quant aux autorisations de débits de boissons, elles devront être déposées en mairie au moins 5 jours avant la manifestation. M ; LE Maire indique qu'il tiendra une réunion avec l'association de gestion du Foyer Rural et de l'organisateur en cas de besoin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 55 mn.